



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Trente-septième session

Genève, 21-30 juin 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage électrique

Amendement à la disposition spéciale 240

Communication de l'expert de l'Allemagne¹

Introduction

1. À la dernière session du Sous-Comité, l'expert de l'Allemagne a présenté une proposition d'amendement de la disposition spéciale 240 (ST/SG/AC.10/C.3/2009/35), visant à ce que l'équipement contenant des batteries au lithium soit clairement affecté soit au numéro ONU 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS ou APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS soit aux numéros ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT et 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT, respectivement. Cette question a été examinée par un groupe de travail qui s'est réuni à l'heure du déjeuner (document informel INF.57) et est convenu que le numéro ONU 3171 devrait couvrir les véhicules mus par l'ensemble des trois types mentionnés d'accumulateurs (au sodium, à électrolyte liquide et au lithium) ainsi que l'équipement contenant des batteries au sodium ou des accumulateurs à électrolyte liquide seulement. L'équipement mû par des batteries au lithium devrait être affecté aux numéros ONU 3091 ou 3481, selon qu'il convient.

2. L'équipement mû par des batteries au lithium doit être emballé conformément à l'instruction d'emballage P903. Il a en conséquence été jugé nécessaire d'amender l'instruction d'emballage P903 afin d'autoriser les emballages n'ayant pas reçu l'agrément de type ou le transport sans emballage lorsque la masse brute des batteries au lithium ne dépasse pas 12 kg mais que l'équipement contenant les batteries est trop grand pour être placé dans un emballage agréé.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 c) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

3. Le Sous-Comité a accepté d'inclure dans le rapport les textes proposés par le groupe de travail comme textes adoptés, mais placés entre crochets pour examen ultérieur à la prochaine session et pour clarification, en particulier, de la signification des mots «véhicule» et «grand équipement».

4. Il est proposé que le mot véhicule couvre tous les moyens de transport et tous les auxiliaires de mobilité et ne se limite pas aux véhicules tels qu'ils sont définis au 1.2.1. Mais le terme et donc la dérogation aux dispositions applicables aux marchandises dangereuses lorsque le véhicule n'est pas transporté par voie aérienne, conformément à la disposition spéciale 106, ne devraient s'appliquer qu'aux moyens de transport et aux auxiliaires de mobilité:

- a) Qui sont conçus aux fins du déplacement et/ou du transport;
- b) Qui sont autorisés à être utilisés sur les routes, les voies ferrées et les voies de navigation publiques.

Par conséquent, le mot véhicule utilisé dans la disposition spéciale 240 couvrirait les motocycles, les scooters, les motos à quatre roues et les vélos pour handicapés (décrits comme étant des véhicules à trois et quatre roues et des cyclomoteurs), les vélos électriques, les fauteuils roulants et les embarcations. Les appareils alimentés par des batteries au lithium tels que les appareils de nettoyage ou les tondeuses à gazon devraient être affectés aux numéros ONU 3091 et 3481, respectivement.

5. Une définition de «grand équipement» pour l'interprétation de l'instruction d'emballage P903 n'est pas nécessaire. Par grand équipement, on entend tout équipement qui est trop grand pour être contenu dans un emballage éprouvé. Ces emballages ont une masse nette maximale de 400 kg et une contenance maximale de 450 l.

Proposition

6. Il est proposé d'ôter les crochets de la disposition spéciale 240 telle qu'elle a été adoptée à la dernière réunion (annexe I du document ST/SG/AC.10/C.3/72) et d'adopter le texte moyennant les amendements suivants:

«240 Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs.

Au nombre des véhicules on peut citer les voitures électriques, les motocycles, les scooters, les véhicules à trois et quatre roues ou les cyclomoteurs, les vélos électriques, les fauteuils roulants et les embarcations.

Au nombre des équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium on peut citer ~~les motocycles, les scooters, les vélos électriques~~, les tondeuses à gazon ou les appareils de nettoyage, les fauteuils roulants et autres auxiliaires de mobilité mus par accumulateurs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu'il convient.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient.».

4. Il est proposé d'ôter les crochets des amendements à l'instruction d'emballage P903 et à la disposition spéciale 360, qui ont été adoptés à la dernière réunion (annexe I du document ST/SG/AC.10/C.3/72).
-